

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2014

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames DELAFONTAINE C., DENIS H., Messieurs AGRET R.,
CHERUEL P., GAUTHIER D., Adjoint
Mesdames AMBLARD E., ASTIER C., BEYNET E., BOUCHE M., MAZAS N., PEROT M.,
Messieurs BENOIT M., BESSON S., RICHARD B., RIEU P., Conseillers Municipaux

Procurations : Mme MARTIN Christelle à M. BESSON Serge
M. MIALHE Armand à Mme PEROT Martine
Mme SAINSON Aurélie à Mme BEYNET Emilie

Secrétaire de Séance : M. DEMANSE Jacques

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande si des observations sont à formuler par rapport au précédent compte-rendu. Aucune remarque n'est formulée.

OPERATION JEAN FERRAT - ATTRIBUTION DU LOT 1

La commission d'appel d'offres, réunie le 6 octobre au matin se propose de retenir l'offre de la société RODARI pour un montant HT de 759 640 €. L'entreprise retenue obtient une note globale de 9.08 qui est l'addition des trois critères d'attribution à savoir : la valeur technique (30 %), les qualités fonctionnelles (30 %) et le prix (40 %).

Si cette proposition est confirmée par le Conseil Municipal, il conviendra :

- D'écrire aux entreprises non-retenues,
- De notifier le marché à l'entreprise retenue passé le délai de 10 jours de possibilité de recours pour les entreprises non-retenues.

Avant le vote, le Maire présente un exposé complet du Pôle Culturel comprenant :

- Historique
- Consultation des entreprises
- Faillite entreprise gros-œuvre Lot 1
- Nouvelle consultation des entreprises, résultat de la consultation
- Bilan financier au 07-10-2014 (Dépenses-Recettes), coût de l'opération
- Financement de l'investissement, incidence sur le budget d'investissement
- Coût prévisionnel fonctionnement
- 2015 budget, fiscalité, baisse des dotations de l'Etat, dépenses nouvelles imposées
- Prévisions budgétaires années futures
- Solutions proposées.

Après exposé de monsieur le Maire, il est fait place au débat

– Mme PEROT au nom de la liste d’opposition déclare :

Que le projet doit être modifié pour diminuer les coûts. Mme PEROT demande de reculer le vote afin de laisser le temps à son équipe de déposer un autre projet moins couteux.

– M. le Maire répond à Mme PEROT en lui précisant le peu de sérieux de sa demande, compte tenu que ce projet connu de tous date de plusieurs années. « Vous avez eu largement le temps de le consulter, de vous en occuper, notamment au cours des élections municipales et également depuis votre élection au mois de mars dernier ».

– M. RIEU intervient en déclarant :

Que le projet est « faramineux » avec une salle de spectacles trop grande et un coût de fonctionnement trop élevé. Il souhaite, en précisant qu’il s’était rendu sur le chantier et après avoir effectué des mesures, réduire la surface du bâtiment ainsi que d’étudier à minima ce projet.

– Réponse de M. le Maire à M. RIEU :

A ce stade de la construction et des engagements signés, on ne peut réduire la construction, ce n’est pas sérieux et ne représente aucune économie.

ADOpte A LA MAJORITE

4 VOIX CONTRE : Mmes AMBLARD et PERROT - MM MIALHE et RIEU

1 ABSTENTION : Mme DELAFONTAINE

OPERATION CHEMIN DES GRILLONS - RESULTAT DE LA CONSULTATION

Après consultation, il est proposé de retenir l’offre de l’entreprise COLAS pour un montant H.T de 77 297 €. Il convient de rappeler que cette opération doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour nous permettre d’obtenir la subvention du département qui était initialement prévue pour la rue Mabille d’Albaron (dossier exposé précédemment).

ADOpte A L’UNANIMITE

MODIFICATIONS A APPORTER A LA DELIBERATION DU 29-07-2014 RELATIVE A L’ABSENTEÏSME

Dans sa séance du 29 juillet dernier, le Conseil Municipal avait décidé d’appliquer une retenue de 1/30^{ème} dès le premier jour de congé maladie ordinaire sur l’ensemble du régime indemnitaire à l’exception de la NBI attribué à chaque agent.

La commission personnel qui s’est réunie le 29 septembre dernier, propose de compléter cette mesure par 5 jours de carence qu’ils soient consécutifs ou non. La retenue ne sera désormais applicable qu’à partir du 6^{ème} jour d’absence en congé maladie ordinaire.

ADOpte A L’UNANIMITE

NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire versé aux agents a été mis en place par délibération en date du 27-01-2004 et a fait l'objet depuis lors de compléments ou modifications.

Il convient de rappeler que :

- 1- L'attribution des primes avec un taux constant n'est pas un droit acquis pour les agents
- 2- L'autorité territoriale peut donc, pour chaque agent, modifier le taux individuel des indemnités sans être pour autant obligé de motiver sa décision
- 3- L'autorité territoriale n'a pas non plus à informer l'agent de son droit à communication de son dossier
- 4- Enfin, les collectivités peuvent sans dépasser les dotations indemnitaires du corps de référence de l'Etat, moduler l'attribution des critères qu'elles auront définis

Les agents de la commune perçoivent, en fonction de la filière à laquelle ils appartiennent :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires **IFTS**
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité **IAT**
- L'Indemnité d'Exercice des Missions **IEM**

Quelle que soit la prime, les modalités de calcul d'attribution sont identiques à l'exception de l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISMF) versée aux policiers municipaux qui correspond à un pourcentage du traitement

Actuellement, les critères d'attribution sont :

- La notation
- Le niveau de responsabilité
- L'animation d'une équipe
- Le niveau d'encadrement
- La charge de travail

La commission personnel, réunie le 04 septembre dernier propose aujourd'hui la mise en place d'une grille de pondération applicable à chaque grille indiciaire avec des critères d'attribution plus détaillés.

ADOpte A L'UNANIMITE

TAXE AMENAGEMENT

Depuis le 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement remplace la TLE. Elle se compose en deux parts :

- La part départementale
- La part communale

Cette taxe sert au financement des équipements publics et s'applique aux opérations de construction, d'agrandissement ou d'aménagement de toute nature qui nécessitent une autorisation d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} mars 2012 elle est instituée de plein droit à 1 % dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.

Avant le 30 novembre de chaque année une délibération peut être prise pour modifier ce taux.

Le taux résulte d'un choix de la collectivité. Il peut être sectorisé. :

- Taux communs pouvant aller de 1 à 5 % comme la TLE anciennement
- Taux pouvant être portés jusqu'à 20 % dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux d'équipements publics.

Aujourd'hui, aucune délibération n'ayant été prise, le taux communal de la Taxe d'Aménagement est par défaut fixée à 1 %.

Si l'on souhaite obtenir le même produit que par rapport à la TLE (à surface de plancher égale créée), il conviendrait de fixer le taux à 3 %.

La méthode de calcul est la suivante :

Surface de plancher x la valeur (donnée de l'Etat) x taux communal (vote du conseil)

Les exonérations de plein droit sont les suivantes :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²

Les exonérations facultatives sur délibération :

Totalement ou partiellement sur :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI
- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) *Le prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) s'adresse aux personnes, sous conditions de ressources, souhaitant acquérir leur 1ère résidence principale. Le logement doit être neuf et respecter un certain niveau de performance énergétique. Cependant, un PTZ+ peut parfois financer certains logements anciens. Le PTZ+ ne finance qu'une*

partie de l'opération et doit être complété obligatoirement par d'autres prêts immobiliers et éventuellement des apports personnels

- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- Les immeubles classés ou inscrits

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE

**D'appliquer un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal à l'exception :
Des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI et**

Des 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) qui seront exonérés.

CONVENTION FONCTIONNEMENT RELAIS-EMPLOI

Dans le cadre de l'accueil des administrés du canton de Roquemaure par le relais-emploi de Roquemaure, un partenariat avec pôle emploi et le Conseil Général du Gard permet à cette structure d'obtenir une aide financière.

Cette aide ne complétant pas le plan de financement annuel, une convention de partenariat nous est proposée par la commune de Roquemaure sur la base de 0.55 €/habitant.

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE

De ne pas s'engager sur cette convention puisque nous avons déjà un partenariat avec le SIDSCAVAR.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance.

**Le Maire,
Jacques DEMANSE**

